

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet :** Approbation de l'avenant n°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des travaux d'aménagement du Vallon du Sausset.

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-03-05-001 du 5 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie,

**Vu** la délibération CM 2017/12/07/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2019/02/08/15 relative à l'avis sur le projet de SAGE Crout Enghien Vieille Mer,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/10A relative à l'approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des travaux d'aménagement du Vallon du Sausset,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0970 du 29 mars 2024 autorisant le projet d'aménagement hydraulique et de renaturation du vallon du ru du Sausset à Tremblay-en-France,

**Vu** la délibération CM2025/10/15/20 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion et la révision du louage des choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des travaux d'aménagement du Vallon du Sausset du 9 décembre 2015 signée entre la communauté d'agglomération Terres de France et Grand Paris Aménagement,

**Vu** les avenants n°1 et n°2 signés respectivement le 28 août 2023 et le 10 novembre 2023 procédant à la redéfinition des compétences et substituant ainsi la Métropole du Grand Paris et l'EPT Paris Terres d'Envol, à la communauté d'agglomération Terres de France, à l'issue des lois MAPTAM et NOTRe,

**Vu** le projet d'avenant n°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-annexé à la présente décision,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI, d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et paysager,

**Considérant** la volonté de la Métropole du Grand Paris de restaurer les milieux aquatiques et humides de son territoire et de mener des actions de prévention des inondations,

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole, du projet d'aménagement du Vallon du Sausset pour valoriser et restaurer les fonctionnalités du ru du Sausset et des milieux humides associées,

**Considérant que le ru du Sausset est l'un des derniers cours d'eau en partie à ciel ouvert du département de Seine-Saint-Denis,**

**Considérant la durée nécessaire pour la conception d'un projet de restauration hydromorphologique et son autorisation au titre de la loi sur l'eau,**

**Considérant la nécessité de prolonger la convention de co-maitrise d'ouvrage d'une année pour poursuivre les travaux de reméandrage démarrés en novembre 2025,**

**DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Métropole du Grand Paris, Grand Paris Aménagement et Paris Terres d'Envol portant sur la réalisation des travaux d'aménagement du Vallon du Sausset.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France.

Par ailleurs notification en est faite à Paris Terres d'Envol et Grand Paris Aménagement.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2025**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire du Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.